



**I.**  
**II. ZAC CITE DE LA MEDITERRANEE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE  
DES ESPACES PUBLICS DU J4**

Entre :

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
dont le siège est situé 10, place de la Joliette - 13002 Marseille,  
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,  
habilité par délibération du conseil d'administration du .....

ci-après dénommé « l'EPAEM »,

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,  
habilité par délibération de la communauté urbaine du .....

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,

-la Ville de Marseille,  
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,  
habilité par délibération du conseil municipal du .....

ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

## **EXPOSE**

L'EPAEM est propriétaire, en tant qu'aménageur de la ZAC de la Cité de la Méditerranée, d'une emprise foncière acquise de l'Etat dénommée « Espace J4 », sur laquelle il a financé et réalisé, en exécution du programme des équipements publics de la ZAC, les espaces et ouvrages publics destinés à être remis à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille.

Les terrains d'assiette correspondants seront cédés gratuitement par l'EPAEM à la Communauté Urbaine lorsque l'assiette foncière du projet « Centre de la Mer » de l'EPAEM sera finalisée afin, notamment, de fixer les limites du futur domaine public, cette assiette foncière étant exclue de la cession gratuite à la Communauté Urbaine.

En attendant cette cession, les espaces et ouvrages publics réalisés par l'EPAEM seront remis en gestion à la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille dans le cadre de leurs compétences respectives.

En conséquence, par la présente convention, l'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille l'espace J4 et les aménagements qu'il contient tels que définis sur le plan et selon la liste annexés à la convention, afin que ces équipements puissent être ouverts au public dès la signature de la convention.

Il est à noter que ces espaces publics desservent le MUCEM, la Villa Méditerranée, le parking public J4 et la promenade Louis Brauquier réhabilitée.

Il est rappelé que par délibération du conseil municipal 06/0639/TUGE du 19 juin 2006 et par délibération du conseil de communauté URB 2/569/CC du 26 juin 2006, la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille ont donné leur accord sur le programme des équipements publics de la ZAC Cité de la Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral. Ces délibérations précisent que ces équipements, qui seront incorporés dans le domaine public, reviendront gratuitement à chaque collectivité dès leur achèvement.

La présente mise à disposition est donc effectuée à titre temporaire jusqu'à la cession à la Communauté Urbaine des terrains d'assiette de l'espace J4 sauf l'emprise du Centre de la Mer.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille, chacune dans leur domaine de compétences, un ensemble de terrains aménagés lui appartenant dénommé « Espace J4 », ainsi que les ouvrages publics qu'ils contiennent, tels que définis sur le plan de délimitation figurant en annexe 1.

La présente convention porte sur l'entretien des ouvrages hors renouvellement ou grosses réparations et n'emporte pas transfert de responsabilité quant à leur conception.

Les terrains et ouvrages mis à disposition sont précisément délimités et définis sur les plans et la liste annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE CESSIION PAR L'EPAEM**

L'EPAEM, dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC Cité de la Méditerranée, cèdera gratuitement en pleine propriété à la Communauté Urbaine les terrains d'assiette de l'Esplanade J4 qui sont destinés à relever du domaine public géré par MPM, excluant notamment les constructions du site (MuCEM, Villa Méditerranée, futur Centre de la Mer).

Cette cession par l'EPAEM des terrains d'assiette fera l'objet d'un acte particulier ultérieur dès que les limites foncières définitives du futur Centre de la Mer seront fixées avec le document d'arpentage établi. En attendant, le terrain d'assiette du futur Centre de la Mer, tout en restant propriété de l'EPAEM, sera géré par la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille jusqu'à la prise de possession de ce terrain par son constructeur, au même titre que les autres terrains faisant l'objet de la présente mise à disposition.

Par ailleurs, les ouvrages publics réalisés par l'EPAEM et définis en annexe relevant de la compétence respective de la Ville de Marseille ou de la Communauté Urbaine seront remis en gestion à ces dernières par procès-verbal de remise d'ouvrage comme il est dit à l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 3 : GESTION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA VILLE DE MARSEILLE**

**3.1** Par la présente convention, l'EPAEM remet en gestion à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille les terrains d'assiette de l'espace J4 avec tous les ouvrages publics qu'il contient, notamment les darses, les espaces piétonniers aménagés pour accueillir des manifestations publiques et les réseaux, tels que définis sur les plans et la liste annexés.

Pour chacun de ces espaces et ouvrages publics, la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille exercent leurs compétences propres.

**3.2** La Communauté Urbaine prendra en charge, dès la prise d'effet de la présente convention :

- les aménagements portuaires (darses et digue),
- bornes et équipements portuaires,
- l'entretien de la voirie et de ses équipements indissociables,
- le nettoyage,
- la collecte en surface des ordures ménagères,
- l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement et de leurs accessoires (dont les fontaines à boire),
- l'entretien et la maintenance des bornes d'accès,
- l'édicule technique affecté aux darses.

**3.3** La Ville de Marseille prendra en charge, dès la prise d'effet de la présente convention :

- les équipements d'éclairage public,
- les bancs,
- l'entretien du réseau d'eaux pluviales,
- la réglementation de la circulation,
- la video-surveillance et ses équipements,
- la gestion des bornes d'accès,
- les bornes foraines,
- l'édicule technique des alimentations foraines,
- les arbres plantés.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATATION ET GESTION DES OUVRAGES**

La mise à disposition des aménagements de l'espace J4 pourra intervenir de manière phasée, d'un commun accord entre les parties concernées.

Chacune de ces phases fera l'objet d'un procès-verbal de constatation des ouvrages réalisés qui sera établi entre l'EPAEM et la Communauté Urbaine pour les ouvrages relevant de sa compétence et entre l'EPAEM et la Ville de Marseille pour les ouvrages relevant de sa compétence. A cette occasion, les plans des ouvrages exécutés seront remis aux services gestionnaires compétents.

Ce procès-verbal sera dressé contradictoirement en double original détenu par chacune des parties.

La Ville de Marseille et la Communauté Urbaine s'engagent à gérer les ouvrages relevant de leur compétence dès la validation de chaque procès-verbal accompagné de la transmission dans les meilleurs délais des dossiers des ouvrages exécutés.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES DANS L'ESPACE J4**

Il est rappelé que l'espace J4 a pour vocation d'être un espace piétons. L'accès des véhicules à cet espace sera géré depuis la voie publique (quai de la Joliette) par les services compétents de la Ville de Marseille.

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET / DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine.

Elle prendra fin, pour les terrains d'assiette concernés, à la date de cession de ces terrains par l'EPAEM à la Communauté Urbaine et, pour l'emprise du Centre de la Mer, à sa prise de possession par son constructeur.

## **ANNEXES**

- 1- plan de délimitation des terrains mis à disposition et des aménagements remis
- 2- liste des ouvrages remis

Fait à Marseille, le .....  
en cinq exemplaires originaux

**Pour la Communauté Urbaine,**  
le Président :

**Pour la Ville de Marseille,**  
le Maire :

**Eugène CASELLI**

**Jean-Claude GAUDIN**

**Pour l'EPAEM,**  
Le Directeur Général :

**François JALINOT**